

QUE la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Jean-Iberville et que le nom de celle-ci soit « Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Iberville »;

QUE ce présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36184

Gouvernement du Québec

Décret 574-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté de Rouville à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Rouville désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 16 février 2000, la municipalité régionale de comté de Rouville a adopté le règlement 149-00 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 149-00 de la municipalité régionale de comté de Rouville portant sur l'adhésion de cette municipalité régionale de comté à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 149-00 de la municipalité régionale de comté de Rouville joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité régionale de comté à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36185